

Article R2312-24 du Code du travail

Date de mise à jour : 16 Novembre 2022

Notre analyse

Les établissements comportant une ou plusieurs installations présentant de graves dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publics, soit pour pour l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles et forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments, ainsi que les éléments du patrimoine patrimoine archéologiques, sont soumis à autorisation du Préfet.

Sont également concernés par cette demande d'autorisation les installations nucléaires de base, les exploitations de carrières et les stockages souterrains.

Le dossier de demande d'autorisation doit être soumis à la consultation du CSE.

Article R2312-24 du Code du travail

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou mentionnées au livre II et à l'article L. 415-1 du code minier (nouveau).

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prérogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)